

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE COLLIOURE**

**CONDITIONS D'OCCUPATION
D'IMMEUBLES NON BATIS DEPENDANTS
D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
OU D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE COLLIOURE**

ANNEXE DE L'ARRETE N° /2016 du

Exploitant Nom : **Prénom :**
Commerce Nom :
Adresse :

PREAMBULE

Collioure, cité des peintres, ville chargée d'histoire, au riche patrimoine historique, bénéficie de nombreuses protections : monuments historiques classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire, site classé et site inscrit, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Cette reconnaissance par l'Etat de la qualité de son site et de son patrimoine, lui vaut d'être visitée par un nombre croissant de touristes apportant chaque année une contribution économique conséquente au commerce local. La ville se doit donc de présenter des espaces publics exemplaires et de veiller, par une discipline dans leur utilisation, à ce que chacun, au nom de sa liberté, ne démente pas l'attrait des lieux par des conditions d'utilisation trop individualistes.

Ces conditions ont donc pour objet de régler l'aménagement des terrasses commerciales ouvertes de la ZPPAUP.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1/ Bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée personnellement

- à l'exploitant du fonds de commerce désigné dans l'arrêté municipal susvisé
- à l'artiste peintre désigné dans l'arrêté municipal susvisé

et elle ne pourra pas être cédée, sous-concédée, affermée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers.

L'inobservation de la présente clause entraînerait le retrait immédiat de l'autorisation sur simple notification, par lettre recommandée, et sans aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 2/ Instruction des demandes

Toute occupation privative du domaine public est soumise à **autorisation préalable** de l'autorité municipale.

2-1- Un dossier doit être déposé en mairie comprenant :

- une copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (extrait K ou Kbis) ou une copie de l'attestation d'inscription à la Maison des Artistes pour les artistes peintres
- pour les débitants de boissons et les restaurateurs, une copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce
- une copie du bail commercial ou du titre- de propriété
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public

Et pour une première demande ou pour une modification seront joints les éléments cités dans les conditions particulières l'article 25-2 qui concerne les règles d'urbanisme applicables.

Un accusé de réception du dossier sera délivré lors du dépôt de la demande.

La Mairie s'engage à préserver le caractère confidentiel des données individuelles communiquées.

2-2- Calendrier

A partir du 1^{er} mars les documents d'autorisation d'occupation du domaine public (communal ou maritime) peuvent être retirés à l'accueil de la Mairie.

Chaque exploitant devra remettre l'ensemble des documents paraphés et signés avant le 30 avril.

En mars et en avril, tout problème soulevé par le contenu de l'autorisation du domaine public, sera traité par rendez-vous pris auprès de l' élu de la mairie chargé du commerce.

L'ensemble de l'opération devra être bouclé à la fin du mois d'avril.

Aucune autorisation du domaine public ne sera accordée en cas d'absence de signature.

2-3- L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, dont la durée est prévue à l'article de l'arrêté de l'autorisation du domaine public communal.

Pour être éventuellement reconduite, elle nécessitera obligatoirement l'élaboration d'un nouvel arrêté municipal d'autorisation.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de réviser la superficie accordée ou de retirer l'autorisation accordée, à toute époque, en totalité ou en partie et sans indemnité pour l'occupant, dans les cas prévus par l'arrêté individuel d'autorisation, ou dans les cas où ce retrait s'impose pour permettre soit toute exécution de travaux rendus nécessaires par l'exploitation, la modification ou l'extension des installations municipales, soit pour toute affectation d'intérêt général ou utilisation nécessaire aux besoins de la Commune, ce, sans préavis, et sans justifications (sécurité, circulation, travaux, fêtes, cérémonies, tournages TV ...)

2-4- Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée. Elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé. Une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau repreneur.

Lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT. Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

ARTICLE 3/ Défaut de paiement

Faute par l'occupant de payer le montant des redevances, frais divers, et prestations fixés par délibération du Conseil Municipal, dans les délais fixés dans l'autorisation, celle-ci pourra être résiliée sur simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire, et sans préjudice des recours de la Commune pour obtenir le paiement des sommes dues.

L'expulsion pourra être prononcée, le cas échéant, par simple ordonnance de référé ou toute autre décision de justice.

L'autorisation pourra également être retirée par la Commune, sans préavis et sur simple notification, par lettre recommandée, en cas d'infraction à l'une quelconque des clauses de l'autorisation d'occupation, ou des présentes conditions générales ou encore en cas de décès ou d'absence, s'il s'agit d'une personne physique, mais également en cas de non-respects successifs de l'autorisation accordée et constatés par procès-verbaux par agent assermenté.

ARTICLE 4/Permission de voirie ou permis de stationnement

La permission de voirie ou permis de stationnement sur le Domaine Public Communal autorisée, devra impérativement correspondre aux critères suivants :

4-1- L'occupation :

- 4-1-1- Le régime général applicable :
L'occupation se fait exclusivement au droit de l'établissement principal, sur la même largeur.
- 4-1-2- Un régime dérogatoire pourra être accordé en débordement de la largeur de l'établissement principal sous des conditions tarifaires différentes décrites en annexe.
- 4-1-3- Un régime spécifique est appliqué aux artistes peintres.

L'occupation se fait devant l'atelier avec paiement d'un droit fixe spécifique entraînant l'autorisation d'installation d'un chevalet (voir article 17-6)

- 4-1-4- La profondeur de l'occupation du domaine public fera l'objet d'une décision des services municipaux. L'accès à l'immeuble principal doit être préservé. L'exploitation engendrée sera liée sans exception aucune à l'activité principale de l'établissement. L'activité ou les activités accessoires, n'étant pas prise(s) en compte.

4-2- Excepté les cas prévus dans l'arrêté municipal d'autorisation aucune fabrication alimentaire ni cuisson ne seront autorisés sur le Domaine Public Communal.

4-3- En ce qui concerne le problème particulier de la vente de glaces à emporter et afin d'éviter le dépôt abusif de machines ou distributeurs de toutes natures et de tous gabarits, il ne sera autorisé dans la permission de voirie ou le permis de stationnement sur le Domaine Public Communal qu'un appareillage intégré et proportionnel à l'espace occupé, donc l'autorisation écrite préalable à l'installation devra être sollicitée auprès de l'élu délégué. En tout état de cause, les appareils devront être situés contre la façade de l'établissement.

4-4- Les consommables type "beignets churros" "chou-chou" "hamburgers" "hot-dogs" etc. ... sont interdits à la fabrication et à la vente sur le Domaine Public Communal.

4-5- Les appareillages et installations électriques installés sur le Domaine Public Communal devront préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une certification de conformité par un bureau de contrôle homologué et habilité, l'attestation de conformité devant être remise à la Commune avant l'installation.

4-6- Il est strictement interdit à l'occupant d'utiliser le mobilier communal, les divers supports publics (mâts d'éclairage public, etc...), les arbres,... comme support de quelconques installations privatives.

4-7- L'exploitant ne pourra installer d'espace de convivialité (guéridon, chaises...) qu'à l'intérieur de la superficie qui lui a été accordée

ARTICLE 5/ Occupation et entretien de l'espace alloué

L'exploitant veillera au nettoyage quotidien de l'espace qui lui a été attribué. Il respectera les prescriptions diffusées en la matière par la mairie ou les services d'hygiène concernés, pour veiller à la protection de l'environnement et à la qualité des eaux de baignade.

Il veillera au respect des prescriptions concernant le stockage et l'évacuation des déchets, ainsi qu'à l'entretien des containers et poubelles mis à sa disposition.

Les eaux de nettoyage, vecteur de pollution, ne seront pas jetées dans le réseau pluvial, ni versées dans la rue (rejoignant ainsi le réseau pluvial) ce qui conduirait à une pollution des eaux de baignade et risquerait de nécessiter la fermeture des plages.

Le nettoyage par aspersion des terrasses ne devra être réalisé qu'après balayage.

Aucune installation, paroi, fixation, ... ne devra limiter l'écoulement des eaux de ruissellement. Le cas échéant des ouvertures éventuellement grillagées permettant d'assurer le libre écoulement seront réalisées dans les parois des installations.

Quelle que soit l'occupation du domaine public, les bouches d'incendies devront rester accessibles de façon permanente et sans gêne.

ARTICLE 6/ Réparation et travaux

L'exploitant prend l'espace public alloué dans l'état où il se trouve.

Toutes réparations concernant l'espace public alloué, quelles qu'en soient la nature et l'importance seront à la charge exclusive de l'exploitant sans que celui-ci puisse demander une indemnité à la Commune ou exercer de recours contre elle pour quelque cause que ce soit, même s'il y a vice de construction ou vétusté, ou si des dommages ou accidents sont occasionnés par le mauvais état du sol. Il garantira au besoin la Commune contre toute action qui serait engagée contre elle à ce sujet.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraînera ni indemnité, ni diminution de la redevance.

S'il était commis quelque empiètement, usurpation ou dégradation, l'occupant devrait en aviser la Commune immédiatement, sous peine de demeurer personnellement responsable des conséquences dommageables pouvant en résulter.

ARTICLE 7/ Réglementation sur l'aménagement de l'espace

Tout aménagement sur l'emplacement alloué devra répondre aux prescriptions de la réglementation de la ZPPAUP. Cet aménagement sera pris en charge par l'occupant. Tout projet d'abri de type coupe-vent, antisolaires ou pluviaux sera soumis à l'approbation de la commission d'urbanisme. L'occupant présentera les dessins, les matériaux et couleurs du projet qu'il se propose d'édifier. Cette installation ne saurait entraîner pour la commune une quelconque responsabilité.

ARTICLE 8/ Charges, lois, règlements

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de police et de voirie, lois et règlements (en vigueur ou à venir) auxquels l'usager est ordinairement tenu, de même qu'il devra se conformer aux lois et règlements concernant la police, la sécurité publique et l'exploitation exercée.

ARTICLE 9/ Droit de visite de la Commune

La Commune aura le droit de visiter l'espace alloué toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire pour s'assurer notamment de l'état de solidité des aménagements et l'entretien. La Commune ne saurait créer de responsabilité à la charge de celle-ci, ni limiter la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 10/Amende

L'installation ou l'utilisation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non respect des termes de l'AOT) entraîne l'application d'une amende majorée de 4^{ème} classe de 375 € payable dans les 45 jours et portée à 750 € en cas de non paiement dans le délai requis.

ARTICLE 11/ Responsabilité en cas d'accident ou d'incendie

11-1- Accidents corporels :

L'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels, quelle qu'en soit la cause, qui pourraient atteindre sur l'emplacement autorisé la personne des tiers.

Il renonce, en conséquence, à tout recours contre la Commune et ses agents et s'engage à indemniser la Commune du préjudice subi par elle.

11-2- Dommages matériels, autres que ceux résultant d'incendies et d'explosions :

L'occupant supportera seul, au besoin comme assureur de la Commune, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, pourraient atteindre, sur l'emplacement occupé les biens des tiers.

Il s'engage, d'autre part, à supporter seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, dans les conditions visées ci-dessus, pourraient atteindre, soit ses propres biens, soit les installations immobilières et mobilières des tiers.

Il renonce, en conséquence, à tout recours contre la Commune et s'engage la cas échéant à l'indemniser du préjudice par elle subi ainsi qu'à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourraient être dirigée contre elle à l'occasion des dommages susvisés.

11-3- Incendies et explosions :

En ce qui concerne les incendies et les explosions qui pourraient survenir sur l'emplacement autorisé, l'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des dégâts qui pourraient être occasionnés à ses biens, aux installations ou aux matériel de la Commune ainsi qu'aux biens des tiers.

En conséquence, il s'engage à renoncer à tout recours contre la Commune et ses agents, à les indemniser de leur préjudice et à les garantir contre les actions ou réclamations des tiers victimes.

Si des dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisent en dehors de l'immeuble concédé, la responsabilité des parties sera déterminée suivant les règles du droit commun.

11-4- Assurances :

L'occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées une assurance couvrant les risques définis aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

Plus spécialement, en ce qui concerne l'assurance contre les dommages d'incendies et d'explosions, l'occupant sera tenu de se conformer aux prescriptions ci-après :

- pour les risques de voisinage, il devra s'assurer, étant précisé que cette assurance ne saurait constituer une limitation de sa responsabilité vis à vis de la Commune.

Dans le cas où la police d'assurance comporterait également la garantie des biens propres de l'occupant et des marchandises assurées par lui et qui se trouvent sur l'emplacement concédé, l'assureur devra préciser expressément qu'il renonce à tout recours contre la Commune. La police d'assurances couvrant les risques évoqués ci-dessus sera remise annuellement à la Commune.

ARTICLE 12/ Formalités administratives

L'occupant s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes les formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de l'établissement projeté, la Commune étant dégagée de toute obligation de garantie à raison de refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

ARTICLE 13/ Révision des redevances

Les redevances sont révisées chaque année en fonction des variations votées en séances de Conseil Municipal par délibération.

ARTICLE 14/ Paiement des redevances

Les redevances et autres sommes dues à la Commune seront réglées, et à défaut, feront l'objet de poursuites légales du Receveur Municipal, en l'occurrence Monsieur le Percepteur de PORT-VENDRES.

ARTICLE 15/ Cessation de l'autorisation

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait ou de résiliation pour quelque cause que ce soit, tous les travaux prévus ou non dans l'autorisation, toutes les constructions, augmentations et améliorations, tous les embellissements quelconques que l'occupant lui-même ou ses auteurs auraient pu faire dans les lieux cédés, resteront, sans aucune indemnité, la propriété de la Commune, à moins que celle-ci n'ait prescrit le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Dans ce dernier cas, l'occupant devra enlever, dans le délais qui lui aura été notifié, soit dans la lettre recommandée avec accusé de réception mettant fin à l'autorisation, soit ultérieurement, par lettre recommandée avec accusé de réception, les constructions et installations que lui même ou ses auteurs auraient fait exécuter et remettra à ses frais les lieux dans leur état primitif, c'est-à-dire tels qu'ils ont été cédés à l'origine par la Commune. A défaut d'exécution de ces travaux dans le délai notifié, la Commune ferait sans autre mise en demeure, procéder d'office à ces opérations, aux frais, risques et périls de l'occupant, sans préjudice de tous dommages intérêts qu'elle pourrait avoir à lui réclamer.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions qui suivent sont applicables à toutes les demandes nouvelles émanant de la création ou d'un changement de destination d'un commerce.

Concernant les commerces existants des mesures d'encouragement pourront être prises pour accompagner les exploitants qui manifesteront leur volonté de se mettre en conformité avec le règlement ci-dessous.

Et dans tous les cas, pour la saison 2021, la conformité à ce règlement sera exigée pour tous.

ARTICLE 16/ Façades

La modification des façades doit se conformer à la réglementation d'urbanisme applicable et est soumise au régime d'autorisation correspondant.

Il est interdit de modifier la façade au seul niveau du local commercial. Toutefois, le rafraîchissement par peinture dans une couleur identique reste possible pour remédier aux endommagements et salissures indélébiles liées à l'usage du local. Ce rafraîchissement pourra être autorisé sous réserve de rester de la même facture que le reste de la façade de l'immeuble et si celle-ci est dans un bon état de conservation et d'une couleur conforme au règlement d'urbanisme applicable.

ARTICLE 17/ Enseignes et publicité

17-1- Publicité

La publicité sous toutes ses formes à l'exception des enseignes et supports définis aux paragraphes suivants est interdite.

La publicité lumineuse est interdite à l'exception des dispositifs définis aux paragraphes suivants. Dans tous les cas, les règles relatives à la décence et aux bonnes mœurs seront respectées.

17-2- Enseignes en façade

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble qui permet d'identifier l'activité qui s'y exerce.

L'implantation ou la modification d'enseignes est soumise à autorisation. Il n'est autorisé qu'une seule enseigne par établissement, les autres indications peuvent être portées sur la vitrine.

Dans le cas des devantures en applique, les enseignes seront intégrées à cette devanture. Dans le cas des devantures en feuillures, elles seront soit intégrées dans le bandeau supérieur de cette devanture, soit apposées sur le linteau dans la limite du rez-de-chaussée et dans le respect des éléments architecturaux (corniche ...). Dans ce dernier cas, la largeur de l'enseigne assurera le respect des alignements latéraux sur la devanture ou sur les jambages latéraux.

Une attention particulière sera portée à l'harmonie des couleurs du fond, du lettrage, des formes ou des images avec la devanture et la façade de l'immeuble. Les lettrages sur fond translucide sont autorisés en particulier lorsqu'ils permettent de préserver le cachet d'un élément architectural. Les enseignes lumineuses et les enseignes au néon ne sont pas autorisées.

Toutefois, l'enseigne pourra être réalisée en caisson d'une épaisseur maximale de 10 cm et dans ce cas l'éclairage indirect intérieur du lettrage ou d'un logo sera autorisé.

17-3- Enseignes en drapeau

Une enseigne en drapeau est autorisée par commerce sous réserve qu'elle ne constitue pas une gêne à la circulation des véhicules. Cette enseigne ne peut être apposée que sur la hauteur du rez-de-chaussée. Les enseignes apposées sur les façades ou sur les balcons sont interdites. La dimension de l'enseigne en drapeau ne peut excéder 80 cm de profondeur par 80 cm de hauteur. Toutefois, la profondeur ne pourra pas excéder $1/10^{\text{ème}}$ de la largeur de la rue au droit de ladite enseigne.

La potence aura un aspect discret et le plus intégré au style général de la devanture (par exemple : type fer forgé ou simple support métallique). Elle sera d'une couleur neutre : noir ferronnerie, aspect rouillé, ou autres couleurs sombres.

Un éclairage discret pourra être intégré et respectant les dispositions du § 4.4 (mini spot ou type éclairage tableau) pourra être intégré à la potence. Il sera d'une couleur de lumière en harmonie avec l'éclairage public.

Les enseignes drapeau de format caisson sont interdites.

17-4- Éclairages extérieurs et installations électriques

Aucun éclairage de type projecteur ou spot halogène n'est autorisé. Les éclairages extérieurs seront limités. Ils devront être constitués de systèmes à basse consommation (fluorescent, LED ou autres nouvelles technologies). Ils seront chaque fois que possible intégrés à la devanture.

En cas de besoin d'un éclairage d'appoint de la devanture, le nombre de points lumineux sera limité à deux, la puissance unitaire des luminaires sera limitée à 1300 lumens et la couleur de lumière sera en harmonie avec l'éclairage public. Cet éclairage ne devra pas provoquer d'éblouissement pour les piétons, les automobilistes et le voisinage.

L'utilisation d'appliques d'un style classique (façon lamparo, bateau, ...) sera privilégiée. Les guirlandes électriques extérieures sont interdites.

Tous les dispositifs et l'installation seront conformes aux normes en vigueur. L'installation limitera les câblages, fils et boîtiers de raccordement visibles.

17-5- Porte-menus, panneaux et ardoises des commerces de bouche

Le nombre des porte-menus, ardoises ou autres panneaux destinés à afficher toute forme de liste de produits à la vente est limité à un total de trois par établissement. Ils doivent être positionnés à l'intérieur du périmètre autorisé. Leurs dimensions hors tout ne doivent pas excéder 0,60 m² (disposé en position portrait ou paysage en fonction du lieu d'application). Dans le cas de porte-menu sur pied, la hauteur totale ne pourra pas excéder 1,60 m. Dans le cas de porte-menu en caisson, l'épaisseur sera au maximum de 10 cm. Ils pourront comporter un dispositif d'éclairage indirect interne ou de type éclairage de tableau.

17-6- Dispositifs pour les artistes-peintres

Les artistes-peintres pourront disposer un chevalet supportant une de leurs œuvres (ou sa reproduction).

ARTICLE 18/ Devantures

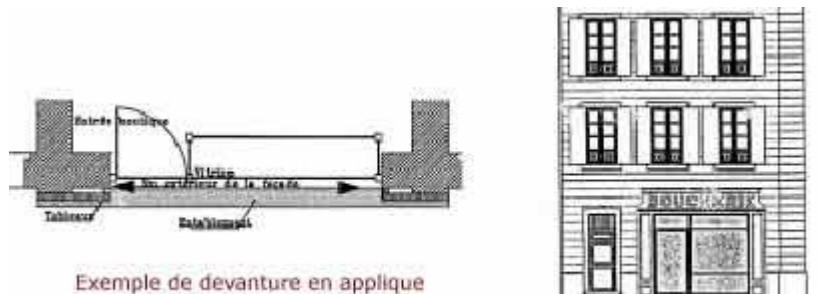
18-1- Aspect

Les devantures doivent s'intégrer le plus harmonieusement à la façade. Ce pourra être en se situant en feuillure avec un retrait de la façade au maximum de 15 cm (dans l'épaisseur du mur) ou en applique (apposées sur la façade).

La devanture en applique

Elle est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Ce placage est composé d'une partie horizontale supérieure et de deux tableaux latéraux qui permettaient à l'origine de loger des volets de fermeture repliables (bois ou métal). L'ensemble menuisé qui constitue la devanture est plaqué contre la façade de l'immeuble.

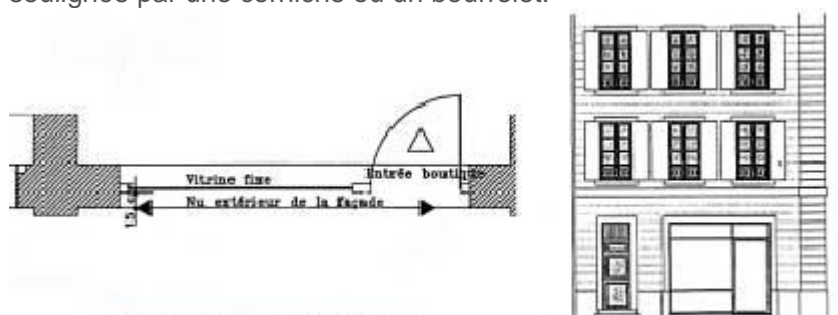
La composition de la façade de l'immeuble est respectée.



Exemple de devanture en applique

La vitrine en feuillure

Elle est caractérisée par une insertion harmonieuse de la vitrine et de son décor dans l'architecture générale de l'immeuble. Ce principe permet d'intégrer la devanture dans l'épaisseur du mur, comme le bâti d'une fenêtre. Les parties pleines du rez de chaussée reçoivent le même traitement que l'ensemble de l'immeuble. La rupture entre le rez de chaussée et le 1er étage est soulignée par une corniche ou un bourrelet.



Exemple de vitrine en feuillure

La devanture est un cadre, un écran pour mettre en valeur les articles destinés à la vente, d'où la nécessité de formes et de traitements simples qui ne mobiliseront pas l'intérêt au détriment des objets présentés. Le détail apporté au travail de finition est primordial.

Les devantures de style ancien (XIX^{ème} siècle) seront conservées ou restaurées dans toute la mesure du possible. Il est possible d'en créer de similaires.

Les couleurs devront s'harmoniser à la façade de l'immeuble et les boiseries s'accorder avec les volets. Elles seront choisies parmi celle de la palette des couleurs autorisées pour les volets par la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans le cas de magasins devant, par ailleurs, se conformer à une charte graphique définie par la marque ou la chaîne de franchise, des dérogations de couleurs pourront être accordées sous réserve que les couleurs définies par une telle charte permettent un accord de couleur avec les couleurs de façade et de volets de l'immeuble et des immeubles adjacents.

Les grilles et volets roulants de sécurité doivent être discrets. Ils respecteront la couleur de la devanture ou dans le cas de grilles pourront être noir ferronnerie, aspect rouillé, ou autres couleurs sombres mais ne devront nullement rester brut de fer ou galvanisées. Pour tout nouvel aménagement ou remplacement d'un dispositif existant, ils seront posés derrière la vitrine dans la mesure du possible.

Sur les devantures en applique, l'utilisation de panneaux bois (type volets) peut être autorisée pour assurer la sécurité. Ces volets seront dans ce cas de la couleur de la devanture. Dans le cas où le renforcement de panneaux bois existant est nécessaire, les grilles et autres dispositifs seront disposés du côté intérieur de ces panneaux bois.

18-2- Etals et mobilier commercial extérieur



Les mobiliers de vente sont des matériels conçus pour présenter et vendre des produits sur le domaine public. Entrent dans cette catégorie, les étalages, les présentoirs, les portants, porte-cartes, les mannequins.

Ces mobiliers sont implantés contre la façade de l'établissement. Dans ce cas d'étalage ou de présentoir, la totalité du matériel posé contre la façade ne pourra excéder une

profondeur de 80 cm, une hauteur de 1 m 20 et une longueur de la moitié de la largeur de la devanture. Dans le cas de portants (nombre limité à 2 au total), la hauteur autorisée est limitée à 1 m 70. Les portants doivent être placés alignés contre la façade et non perpendiculaires à cette façade.

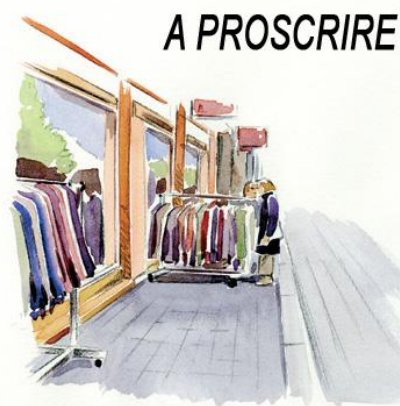
Ces matériels sont en bois laqué ou en métal laqué ou d'aspect chromé ou satiné. Ils ne doivent pas présenter une dangerosité pour le domaine public (risque de chute ou de renversement).

Pour les commerces de prêt-à-porter et accessoires de mode, tout matériel (dont les mannequins) devra respecter les normes en vigueur.

Trois mannequins au maximum peuvent être installés.

Sauf autorisation expresse dans l'arrêté d'occupation du domaine public, les matériels suivants ne sont pas autorisés sur le domaine public :

- les jeux électroniques ou mécaniques,
- les comptoirs provisoires,
- les appareils de réfrigération sauf ceux correspondant aux règles spécifiques au commerce de glaces,
- les appareils de préparation ou de distribution manuelle ou automatique d'aliments,
- tout matériel pouvant générer un trouble de voisinage (odeurs, bruit, ...)



ARTICLE 19/ Terrasses et contre-terrasses

19-1- Généralités

Toute installation ou modification d'une terrasse ainsi que des composants et décorations de cette terrasse (mobilier, porte-menu, accessoires, store, parasol,...) et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation.

Les limites de la terrasse au droit de l'immeuble seront matérialisées par des clous introduits dans le sol. Le marquage se fera en présence des commerçants afin d'éviter tout litige.

19-2- Dimensions

La largeur doit au maximum correspondre à la largeur de la façade de l'établissement. L'accès à l'immeuble doit être préservé.

Toute dérogation fera l'objet d'un accord particulier soumis à tarification spéciale.



La profondeur est attribuée en fonction du secteur où se trouve l'établissement : une place, une rue, un carrefour.

Dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons et circulation des véhicules doit être maintenue. Les passages laissés libres doivent être calculés dans la situation de chaises occupées. Un espace minimum de 0m45 derrière chaque consommateur installé doit être garanti.

Cas particuliers

- Place du 18 juin : les commerces de bouche exceptés, les terrasses de cette place sont limitées à un empiètement correspondant à la surface projetée des stores et à trois mètres au maximum.
- Rue Pasteur : vu le rétrécissement de cette rue côté rue Saint Vincent et les problèmes de circulation et de sécurité des piétons qu'elle engendre, l'empiètement sur le domaine public ne doit pas dépasser 50 centimètres entre le n° 1 et le n°16.

19-3- Terrasses non accolées à la devanture

Certaines permissions de voirie peuvent être autorisées pour des terrasses face à l'établissement (ou contre-terrasses) dans les limites du pied d'immeuble ou non selon la configuration des lieux et la surface disponible. Ces terrasses peuvent être de l'autre côté de la rue en particulier dans les cas de la rue Camille Pelletan, du Voramar, et de la rue de la Démocratie. Elles peuvent être situées sur le trottoir devant le commerce concerné dans le respect des règles de passage pour les piétons et personnes à mobilité réduite et des permissions peuvent être autorisées en bordure de voirie selon disposition des lieux. C'est le cas notamment, avenue du Général de Gaulle et rue de la Démocratie.

19-4- Installations amovibles

Toutes les installations doivent être disposées de façon à :

- laisser libre accès aux véhicules et engins de secours destinés à la protection des personnes et des biens ainsi qu'au matériel de nettoyage.,
- n'occasionner aucune dégradation du domaine public,
- préserver à tout moment la libre circulation du public : piétons et personnes à mobilité réduite,
- laisser libre l'accès aux résidences.

En outre, et en fonction des caractéristiques particulières du lieu où est installée la terrasse, des prescriptions particulières pourront être définies dans l'arrêté autorisant ladite terrasse.

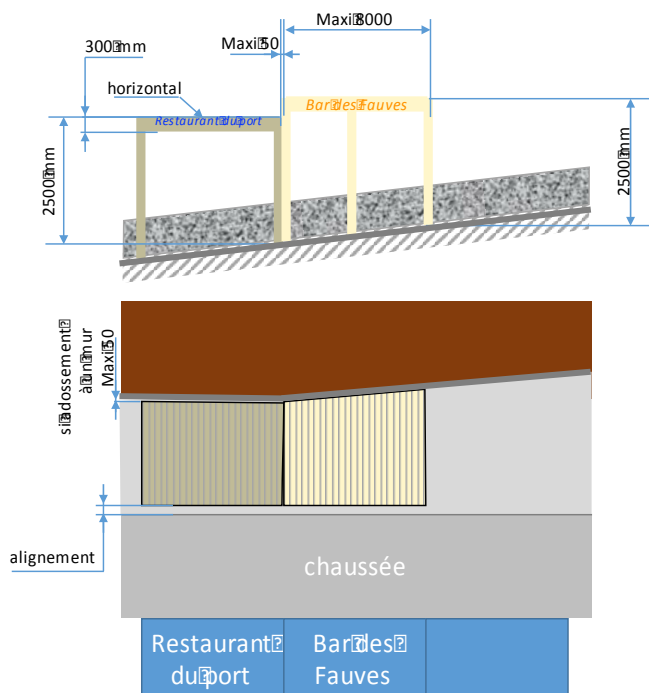
19-5- Installations "fixes"

L'installation de structures dites fixes peut être autorisée dans certains cas de terrasses en fonction de leur situation notamment rue Camille Pelletan.

Il s'agit de structures de type pergola ou abri de terrasse, ancrées au sol mais qui devront toutefois rester démontables, l'ancrage étant réalisé par des procédés de boulonnage au ras du sol. Les constructions maçonnées ne sont pas admises.

Selon leur situation et si occupées à titre saisonnier, ces structures devront être démontées lors de la fermeture en fin de saison et les lieux remis en leur état d'origine.

Les pergola et couvertures de terrasses seront réalisées :



- en respectant les alignements (côté rue et côté arrière) des installations voisines,
- sans laisser d'espace libre à l'arrière si accolée à un mur,
- en assurant le contournement des arbres ou installations publiques sans s'y appuyer ou fixer,
- avec des bandeaux extérieurs horizontaux, d'une hauteur uniforme de 300 mm
- d'une hauteur hors tout mesurée au droit du poteau le plus court de 2,50 m
- d'une longueur maximum de 8 m, dans le cas d'une terrasse de longueur supérieure, elle sera réalisée en plusieurs modules,
- avec un système de couverture de type lames orientables,
- avec un écoulement des eaux pluviales invisible et se déversant de façon à ne pas créer de gêne aux commerces voisins ni à la circulation des piétons,
- en aluminium laqué dans une teinte choisie dans la palette correspondante,
- seule l'inscription du nom de l'établissement pourra être apposé sur 2 faces : sur le bandeau côté rue et côté opposé lorsque visible, une inscription sur le bandeau perpendiculaire pourra être accordée dans les cas où cette solution est rendue nécessaire pour assurer la visibilité de l'établissement.

La fermeture périphérique d'une telle pergola pourra être réalisée :

- par des panneaux de verre sans montants (murs de verre escamotables), dans le respect des normes de sécurité applicables à ce type de matériel. Dans ce cas, l'apposition d'un logo dépoli d'une dimension maximale de 60 cm par 40 cm est autorisée,
- dans le cas de fermetures latérales qui n'occulent pas une perspective, des stores en toile d'aspect micro-perforé de couleur assortie à la structure pourront être acceptés.
- les stores de type canisse ou bambou et les toiles enduites ou similaires ne seront pas admis.

L'ensemble des éléments de ces structures seront régulièrement nettoyés.

19-6- Cloisons, brise vent, séparations

L'isolation d'une terrasse par des dispositifs de type coupe-vent, balustrades, claustras, pare soleil latéral sera soumise à autorisation.

Ces dispositifs ne devront pas occulter la perspective du site (rue et place). A partir d'une hauteur de 0,80m, la partie supérieure devra être transparente. Les vitrages seront d'un type conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Il pourra s'agir de dispositifs fixes réalisés en métal selon les mêmes exigences que celles applicables aux structures du § 5.5.

L'apposition d'un logo centré sur le panneau sera autorisée (peint sur le panneau métallique ou de type dépoli ou gravé sur les surfaces vitrées).



19-7- Planchers

Les planchers ou platelages sont autorisés uniquement pour rattraper le dévers du sol ou rehausser au niveau du trottoir les terrasses estivales autorisées sur voirie. Ils seront enlevés du domaine public à chaque fermeture même journalière, de l'établissement (sauf cas particulier, après accord de la municipalité).

Les planchers doivent être réalisés en caillebotis de bois sans aucun revêtement rapporté de type revêtement souple (moquette, vinyle...). La finition pourra être de types suivants :

- les caillebotis en bois imputrescible, de type cœur de chêne ou cœur de châtaigner ou de type exotique (cèdre rouge, iroko, ipé, teck ou similaire) seront laissés à l'état naturel,
- les caillebotis en pin ou sapin pourront recevoir un vernis marin incolore ou une peinture de ton gris ou beige,
- les caillebotis en matériau composite respectant un des aspects définis aux deux points précédents pourront être autorisés.

L'utilisateur assurera le nettoyage quotidien du dessous du platelage afin d'éviter toute accumulation d'immondices ou débris de quelque sorte que ce soit. Le non-respect de cette règle

conduirait la municipalité à résilier l'autorisation, sans indemnisation possible si, deux jours après mise en demeure, le nettoyage n'était pas correctement réalisé.

19-8- Matériel de protection solaire

Etant en saillie ou posés sur le domaine public, les stores et parasols feront l'objet d'une demande d'autorisation.

Seules sont autorisées les toiles de type acrylique de couleur unie. Les toiles enduites ou autres "polyester-PVC" sont interdites.

- Cas des stores sur façade :

Seuls sont autorisés les stores sur façade à bras articulés « invisibles ». Ils doivent respecter la composition de la façade en s'alignant sur les jambages des baies commerciales. Un store doit être appliqué à chaque baie en alignement du linteau afin d'éviter les larges stores coupant la verticalité des façades quitte à prévoir plusieurs stores pour une façade commerciale à rez-de-chaussée si cette dernière est composée de plusieurs vitrines. Leur pente devra être de 25 % (14° sous horizontale) et la projection ne pourra dépasser 3 m sans dépasser 1/3 de la largeur de la rue. Ils doivent être systématiquement repliés lors de toute fermeture du commerce même de courte durée. Ils devront être d'une couleur choisie dans la palette correspondante et en harmonie avec l'environnement proche

- Cas des parasols

Les parasols sur pied central ou sur potence seront autorisés. Ils devront être d'une couleur choisie dans la palette correspondante et en harmonie avec l'environnement proche.

- Stores à double pente

Les parasols sur portique dits à double pente peuvent être exceptionnellement autorisés s'ils répondent aux conditions suivantes :

l'espace public dans lequel ils trouvent leur place est vaste et de forme géométrique

leur remisage sera obligatoirement effectué lors des périodes de fermeture de l'établissement.

ils devront être d'une couleur choisie dans la palette correspondante et en harmonie avec l'environnement proche.

- Signalétique du matériel de protection

Toute publicité est interdite, à l'exception de la raison sociale sur les lambrequins au sujet de laquelle une autorisation sera demandée à la Mairie.

19-9- Porte-menus, panneaux et ardoises

Les dispositions de l'article 17-5 s'appliquent aux terrasses.

19-10- Mobilier de terrasse

- Qualité : La volonté de la municipalité, dans l'intérêt de tous et pour la sauvegarde du patrimoine commun est que seuls soient utilisés des matériaux de qualité de façon à contribuer à la valorisation de l'environnement architectural de la ville.

En conséquence, l'utilisation de sièges et tables comportant des mentions publicitaires est interdite.



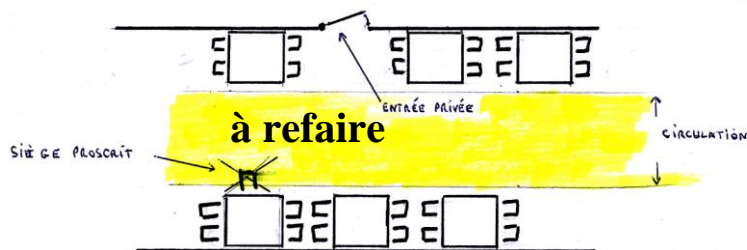
Une seule couleur de siège et une seule couleur de table sont autorisées par terrasse. Il devra s'agir de couleurs sobres s'harmonisant avec le reste de la terrasse et les terrasses ou installations voisines.

Le nom de l'établissement ou un logo peut être imprimé sur les dossiers des sièges.

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles (bois, rotin, résine, aluminium, acier, fonte). Les tables et chaises en PVC, polystyrène,

polyéthylène,...sont interdites. Seules des garnitures de bonne qualité (assises et dossiers) en ces matières sont acceptées.

- Disposition : le mobilier destiné aux consommateurs devra être disposé à distance des limites de terrasse de façon qu'un espace minimum de 0m45 soit effectif derrière chaque consommateur installé et de telle sorte que rien ne déborde des limites lorsque la terrasse est occupée par la clientèle ceci dans un souci de sécurité des personnes.
- Meubles d'appoint de terrasse : de petits meubles d'appoint de type desserte, stockage de couverts et vaisselle propre, accessoires de table peuvent être admis. Ils devront être réalisés dans des matériaux en harmonie avec le mobilier de terrasse. Ils ne devront en particulier pas comporter d'inscription publicitaires ni d'ardoise ou menu annexe. Ils devront être d'un volume maximal de largeur 1,5 m x profondeur 0,6 m x hauteur 1,20 m.



Disposition des tables dans la rue

19-11- Chauffage

Le chauffage des terrasses par tout moyen électrique, à gaz, rayonnant ... pourra être autorisé dans la limite de la législation en vigueur.

19-12- Éclairage des terrasses

L'éclairage des terrasses se fera par des dispositifs systèmes à basse consommation (fluorescent, LED ou autres nouvelles technologies). Il pourra s'agir de dispositifs d'éclairage d'ambiance ou d'éclairage des tables.

Les câblages, boîtiers de raccordement et autres éléments de l'installation devront être intégrés ou masqués.

19-13- Fixation des installations

Les installations et structures devront être fixées de façon sûre. Les lests de fortune (pierre, métal de récupération, plaque de béton ...) ne seront pas admis.

La fixation des éléments dans le sol doit faire l'objet d'une demande aux services municipaux qui définiront les contraintes de pose. Il est strictement interdit à l'occupant d'utiliser le mobilier communal, les divers supports publics (mâts d'éclairage public, etc.), les arbres,... comme support de quelconques installations privatives.

19-14- Jardinières



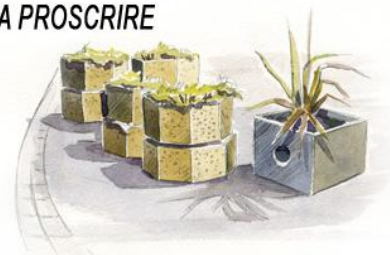
Etant situées sur le domaine public, les jardinières doivent s'intégrer au paysage urbain et embellir son cadre général. Leur nombre et leur dimension doivent être limités afin de ne pas transformer l'espace public en ersatz de square ou de jardin privatif.

Elles seront choisies d'un modèle réalisé dans un matériau de qualité résistant à leur environnement et permettant leur nettoyage et le maintien de leur aspect. Les pots en matière plastique sont interdits.

S'agissant d'embellir l'espace urbain, ces jardinières seront plantées de fleurs et végétaux naturels d'espèces appropriées pour résister au climat et ne pas présenter de danger (épines, nocivité). L'exploitant de la terrasse devra en assurer l'arrosage nécessaire, l'entretien ou la taille afin de maintenir l'aspect des végétaux.

Elles devront rester installées à l'intérieur du périmètre défini dans le dossier de demande et faisant l'objet de l'autorisation. Leur localisation sera définie par le plan de demande d'autorisation complété par un descriptif précis incluant leurs dimensions exactes et leur aspect.

A PROSCRIRE



19-15- Autres équipements techniques

Tout matériel n'entrant pas dans une des catégories de ce règlement devra être soumis à une autorisation.

ARTICLE 20/ Glaciers

Les glaciers sont assimilés aux commerces de bouche et à ce titre doivent se conformer à la réglementation y afférant et en particulier le fait qu'aucune fabrication alimentaire ni cuisson ne sera autorisée sur le Domaine Public Communal. En conséquence, les appareils "type Agua limon", granités et les glaces à l'italienne ne sont pas autorisés sur le domaine public. Les panneaux ou ardoises extérieurs sont assimilés aux porte-menus et par conséquent, les dispositions de l'article 3 - § 3.6 s'appliquent.

De plus, les vitrines réfrigérées doivent être de couleur sobre, unie, uniforme pour un même établissement et dépourvues de toute publicité. La présentation des produits annexes (boîtes, canettes, etc.) ne doit pas se faire sur le domaine public.

ARTICLE 21/ Climatiseurs

Les climatiseurs apparents en façade sont interdits. Ils doivent être intégrés dans la devanture ou dans une ouverture existante et dissimulés par une menuiserie ou ferronnerie faisant partie intégrante du projet architectural.

ARTICLE 22/ Signalétique

Une signalétique standardisée permettant d'orienter les visiteurs dans la ville et vers les différents commerces est mise en place. Cette signalétique modulaire permettra de disposer aux entrées de rue d'une identification des commerces. La mise en place des supports et de la signalétique des lieux publics, monuments ... est la charge de la commune. Toute autre forme de signalisation, pré-enseigne, marquage, balisage est interdite.

ARTICLE 23/ Palettes de couleurs

Concernant les devantures, les structures de terrasse fixe, les toiles de protection solaire, des échantillons avec des palettes de couleur seront disponibles au service d'urbanisme de la Mairie.

ARTICLE 24/ Nuisances sonores

L'occupant veillera à ce que les opérations d'installation, de nettoyage, rangement des terrasses ne soient pas source de nuisance sonore.

Il veillera à ce que l'usage du domaine public et en particulier des terrasses par sa clientèle ne soit pas source de nuisance sonore pour le voisinage.

Les activités sonores, amplifiées ou non sont interdites sur le domaine public objet de l'autorisation d'occupation ainsi qu'à ses abords, sauf accord préalable de la Municipalité conformément aux règles en vigueur. Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteur, concert, ...) doit respecter les normes de niveau acoustique maximal en vigueur.

Le non respect des conditions du présent article entraînera le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 25/ Constitution du dossier pour l'aménagement de l'espace alloué

25-1- objet et périmètre de la demande

La demande d'autorisation concerne les éléments suivants :

- création ou modification de devanture y compris les éventuels dispositifs d'éclairage,
- création ou modification d'enseigne y compris les éventuels dispositifs d'éclairage,
- création ou modification des éléments d'affichage extérieur : porte menus, ardoises,
- création ou modification des étals et mobiliers extérieurs : supports de marchandises, portants, mannequins, ...
- création ou modification des surfaces et de la géométrie de l'occupation de domaine public,
- création ou modification d'installations fixes : pergolas de couverture de terrasses, avec leurs dispositifs éventuels de fermeture coupe vent, pare soleil et leurs éclairages et chauffage,
- création ou modification de cloisons, brise vent, séparations,
- mise en place ou modification de matériels de protection solaire : parasols sur pieds, sur potences ou bi-pentes
- mise en place ou modification de mobiliers de terrasse : tables, chaises, meubles d'appoint,
- mise en place ou modification de dispositifs de chauffage et d'éclairage de terrasse,
- mise en place ou modification d'installations d'étals réfrigérants pour la vente de glaces,
- mise en place ou modification de climatiseurs ayant un dispositif disposé ou débouchant du côté du domaine public,
- mise en place ou modification de jardinières,
- création ou modification de toute autre installation fixe ou amovible devant être disposée sur le domaine public,
- toute fixation ou ancrage sur le domaine public.

Dans tous les cas, les autres règles d'urbanisme et de protection du patrimoine architectural devront être respectées. C'est notamment le cas pour toute modification de la façade ou d'une partie de la façade, ainsi que pour la pose des climatiseurs.

D'une façon plus générale, nonobstant l'autorisation d'occupation du domaine public, l'occupant devra satisfaire à toutes les charges de police et de voirie, lois et règlements en vigueur ou à intervenir auxquels l'usager est ordinairement tenu, de même qu'il devra se conformer aux lois et règlements concernant la police, la sécurité publique et l'exploitation exercée.

25-2- Modalités de demande

La demande se fera en constituant un dossier qui devra contenir toutes les pièces applicable au cas concerné parmi la liste suivante :

- un formulaire de demande permettant notamment l'identification du demandeur, l'adresse des installations, la date de réalisation souhaitée,
- une attestation d'inscription au registre du commerce, à la Chambre des Métiers ou à la Maison des Artistes,
- une photographie du pied d'immeuble et de l'espace à occuper,
- un plan de situation,
- un plan d'occupation du domaine public faisant apparaître l'emprise et les métrages de celle-ci à l'échelle 1/100
- un plan du projet (façade, enseigne, terrasse, ...) au 1/100 avec disposition des aménagements (éclairages, mobilier, jardinières, ...) et des inscriptions, marquages, logos ou images prévus,
- le plan des planchers avec spécification des matériaux,

- la photo des modèles de tables et chaises prévues,
- la photo des modèles meubles d'appoint ou un plan de ces derniers s'ils doivent être réalisés sur mesure,
- la photo des dispositifs de protection solaire ou un plan de ces derniers avec s'ils doivent être réalisés sur mesure,
- la photo et spécification technique des dispositifs d'éclairage,
- la photo du modèle de jardinières,
- le descriptif des matériaux, couleurs et finitions des différents éléments objet de la demande,
- le descriptif des dispositifs de fixation,
- une copie des licences de restauration et débits de boisson pour la vente sur place ou à emporter,
- tout reportage ou montage photographique permettant de visualiser l'intégration du projet dans son environnement.

Dans le cas d'une **demande initiale**, un dossier global sera constitué pour l'ensemble des éléments d'occupation du domaine public.

Dans le cas de **modifications**, un dossier sera constitué pour la globalité de la modification. Cette demande devra être reçue en Mairie au minimum 4 semaines avant la date de début de réalisation de l'aménagement demandé. Le dépôt de la demande ne confère au demandeur aucun droit ni autorisation de débiter son installation.

Le dossier sera envoyé par courrier recommandé à :

Mairie de Collioure
Service Urbanisme
66190 Collioure

Il pourra aussi être remis contre récépissé à l'accueil de la Mairie.

Le dossier sera instruit selon les procédures internes à la Mairie et par les services compétents de telle sorte que le Maire puisse prononcer l'autorisation dans un délai normal de quatre semaines sans pouvoir excéder deux mois pour les cas complexes.

25-3- Devoir d'information

S'il était commis quelque empiètement, usurpation ou dégradation, l'occupant devrait en aviser la Commune immédiatement, sous peine de demeurer personnellement responsable des conséquences dommageables pouvant en résulter.

A COLLIOURE, le / /2016.

Jacques MANYA
Maire de COLLIOURE

L'Exploitant, (1)

(1) Faire précéder de la mention " Pris connaissance, lu et approuvé".

Sommaire

CONDITIONS GENERALES

| | |
|--|----------|
| Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation | 2 |
| Article 2 : Instruction des demandes | 2 |
| 2.1 Dossier | |
| 2.2 Calendrier | |
| 2.3 Autorisation à titre précaire et révocable | |
| 2.4 Changement d'activité | |
| Article 3 : Défaut de paiement | 3 |
| Article 4 : Permission de voirie ou permis de stationnement..... | 3 |
| 4.1 L'occupation | 3 |
| 4.1.1 Régime général applicable | |
| 4.1.2 Régime dérogatoire | |
| 4.1.3 Régime spécifique | |
| 4.1.4 Occupation du domaine public | |
| 4.2 Fabrication alimentaire | 3 |
| 4.3 Vente de glaces | 4 |
| 4.4 Churros, chou-chou, hamburgers | 4 |
| 4.5 Appareillages, installations électriques | |
| 4.6 Utilisation du mobilier communal | |
| 4.7 Espace de convivialité | |
| Article 5 : Occupation et entretien de l'espace alloué..... | 4 |
| Article 6 : Réparations et travaux..... | 4 |
| Article 7 : Réglementation sur l'aménagement de l'espace..... | 5 |
| Article 8 : Charges, lois, règlements..... | 5 |
| Article 9 : Droit de visite de la Commune | 5 |
| Article 10 : Amende | 5 |
| Article 11 : Responsabilité en cas d'accident ou d'incendie | 5 |
| 11.1 Accidents corporels | |
| 11.2 Dommages matériels (hors incendies, explosions) | |
| 11.3 Incendies et explosions | 6 |
| 11.4 Assurances | |
| Article 12 : Formalités administratives | 6 |
| Article 13 Révision des redevances | 6 |
| Article 14 : Paiement des redevances..... | 7 |
| Article 15 : Cessation de l'autorisation..... | 7 |

CONDITIONS PARTICULIERES

| | |
|--|-----------|
| Article 16 : Façades | 8 |
| Article 17 : Enseignes et publicité | |
| 17.1 Publicité | 8 |
| 17.2 Enseignes en façade..... | 8 |
| 17.3 Enseignes en drapeau..... | 9 |
| 17.4 Éclairage extérieurs et installations électriques | |
| 17.5 Porte-menus, panneaux et ardoises des commerces de bouche | |
| 17.6 Dispositifs pour les artistes | 9 |
| Article 18 : Devantures | 9 |
| 18.1 Aspect | 9 |
| 18.2 Etals et mobilier commercial extérieur | 11 |
| Article 19 : Terrasses et contre-terrasses | 11 |
| 19.1 Généralités..... | 11 |
| 19.2 Dimensions | 11 |
| 19.3 Terrasses non accolées à la devanture | 12 |
| 19.4 Installations amovibles | 12 |
| 19.5 Installations "fixes" | 12 |
| 19.6 Cloisons, brise vent, séparations..... | 13 |
| 19.7 Planchers | 13 |
| 19.8 Matériel de protection solaire..... | 14 |
| 19.9 Porte-menus, panneaux et ardoises..... | 14 |
| 19.10 Mobilier de terrasse..... | 14 |
| 19.11 Chauffage..... | 15 |
| 19.12 Éclairage des terrasses..... | 15 |
| 19.13 Fixation des installations | 15 |
| 19.14 Jardinières..... | 15 |
| 19.15 Autres équipements techniques | 16 |
| Article 20 : Glaciers | 16 |
| Article 21 : Climatiseurs | 16 |
| Article 22 : Signalétique | 16 |
| Article 23 : Palettes de couleurs | 16 |
| Article 24 : Nuisances sonores | |
| Article 25: Constitution du dossier pour aménagement | 17 |
| 25.1 Objet et périmètre de la demande | |
| 25.2 Modalités de la demande | |
| 25.3 Devoir d'information | 18 |